

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 26 septembre 2017

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/17-117

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Des états financiers démontrant jusqu'ici le coût réel de la Maison olympique située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal.
- Un bilan du projet de Maison olympique comprenant entre autres le détail des sommes affectées au projet, la description des résultats et leur évaluation au regard des objectifs déterminés au départ et/ou tout document faisant état des éléments mentionnés.
- Un bilan de l'aide financière versé jusqu'ici par le ministère de l'Éducation pour la Maison olympique.
- Une copie de la police d'assurance protégeant l'installation, les équipements et le mobilier de la Maison olympique.
- Des photos des travaux réalisés à la Maison olympique.
- Un ou des certificats de fin des travaux si les travaux sont terminés à la Maison olympique.

Il est possible de consulter la convention d'aide financière qui a été diffusée dans le cadre de la demande d'accès à l'information 16-174. Cette dernière est accessible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/daai/16-174_Diffusion.pdf

À la date de votre demande, l'aide financière versée s'élève à 1,2 M\$.

(... 2)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/MC

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).